



PRÉFECTURE  
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES  
Affaire suivie par : M. Jacques VOTIE  
Référence : JV/PC3-2006/526

**ARRETE "PREFECTORAL n° 2006/325-16**

**A R R E T E**  
prescrivant le Plan de Prévention des Risques d'Inondation  
de la commune de BAYONNE

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code de l'environnement, articles L562-1 à L562-7 ;

**VU** le décret n°95- 1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié le 5 janvier 2005 ;

**Considérant** la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque inondation ;

**Sur proposition** de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.) est prescrit pour la commune de BAYONNE.

**Article 2** : Le PPRI concerne les inondations de tous les cours d'eau permanents inscrits sur l'ensemble du territoire de la commune de BAYONNE, comme délimité sur la carte au 1/25 000° ci-annexé.

**Article 3** : La Direction Départementale de l'Équipement est chargée d'instruire et d'élaborer le Plan.

**Article 4 :** Les phases de l'élaboration du plan seront soumises à la concertation des organismes suivants :

- la commune de Bayonne
- la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés:

Sud Ouest édition Pays Basque  
les Petites Affiches du Pays Basque et des Pyrénées-Atlantiques

**Article 6 :** Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- M. le maire de Bayonne
- M. le sous-préfet de Bayonne
- M. le directeur départemental de l'équipement.
- M. le président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques
- Mme la ministre de l'écologie et du développement durable

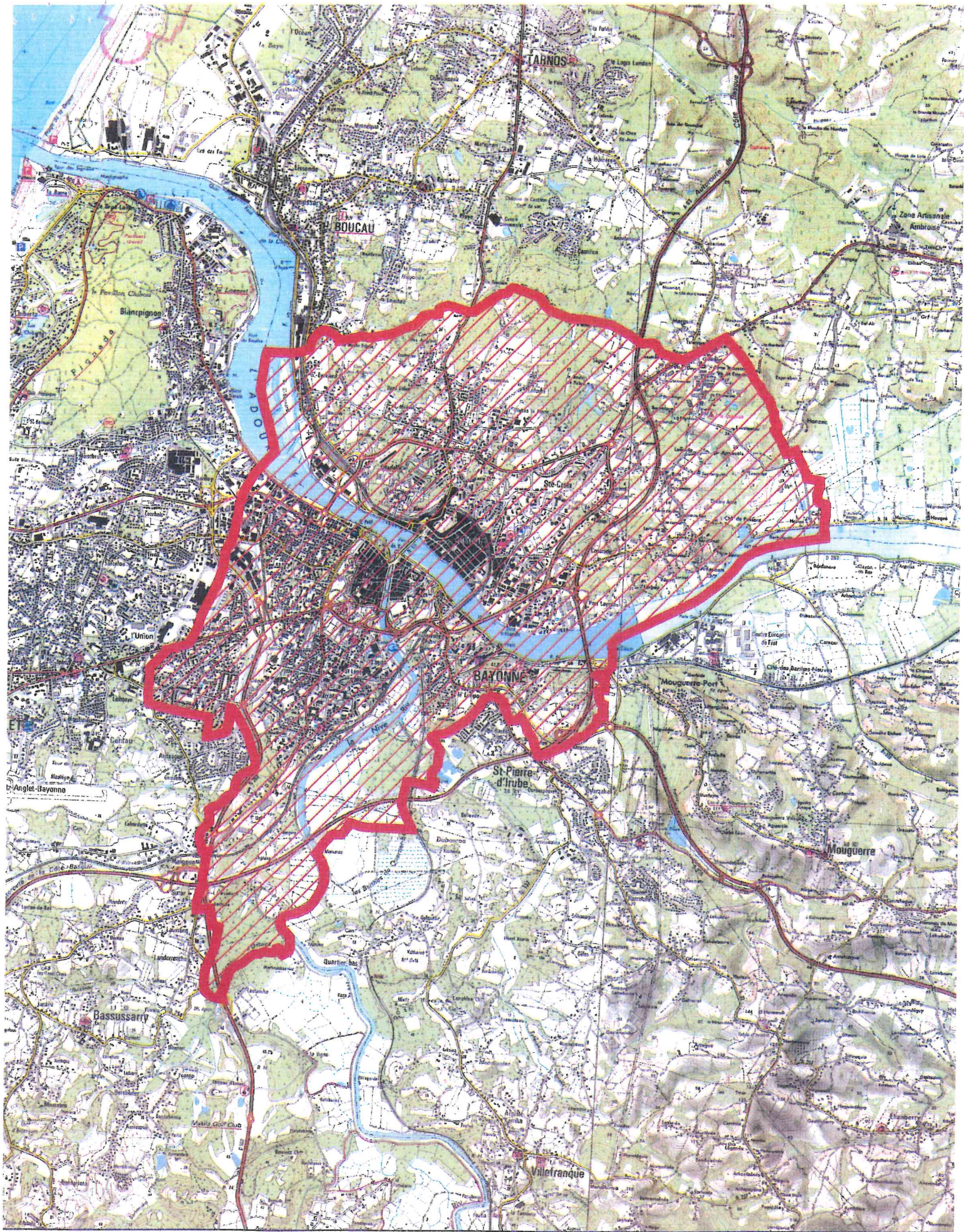
**Article 7 :** L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Bayonne, de la préfecture de Pau, de la sous préfecture de Bayonne et de la direction départementale de l'équipement à Pau.

**Article 8 :** MM. Le sous-préfet de Bayonne, le directeur de cabinet du Préfet, le maire de Bayonne, le directeur département de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau le, 21 NOV. 2006  
Le Préfet,



Marc CABANE



 Périimètre d'étude du PPR

BAYONNE